

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0381-2 du 25/05/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0381
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0381, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parc de stationnement sur la commune de Mougins (06), déposée par la SNC COGEDIM MEDITERRANEE, reçue le 05/12/2017 et considérée complète le 05/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0381 du 18/01/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 14/03/18 par maître Alexandre ZAGO à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de 600 places de stationnement, dans le quartier de Tournamy ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un pôle de centralité ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone urbaine UG du PLU approuvé le 28/10/2010,
- en site inscrit "bande côtière de Nice à Théoule" ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif comprenant :

- un rapport d'étude géotechnique,
- une étude de trafic ;

- une étude de trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un suivi piézométrique de longue durée,
- proscrire toute ouverture de fouille en grande masse, à l'avance et sans précaution particulière,
- effectuer une campagne d'investigations complémentaires à mailles plus serrées après aménagement des accès sur le terrain et la démolition des bâtiments existants,
- limiter les incidences de l'opération projetée sur le milieu hydraulique superficiel, par des ouvrages de régularisation des eaux pluviales et des toitures terrasses végétalisées ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09317P0381 du 18/01/2018 relatif au projet de création d'un parc de stationnement sur la commune de Mougins (06) est retiré.

Article 2

Le projet de création d'un parc de stationnement situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SNC COGEDIM MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 25/05/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)